

Y.
c.
OIT

130^e session

Jugement n° 4310

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. D. C. Y. le 19 juin 2017 et régularisée le 20 juillet, la réponse de l'OIT du 6 septembre 2017, la réplique du requérant du 5 janvier 2018 et la duplique de l'OIT du 30 janvier 2018;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de lui infliger la sanction de renvoi sans préavis.

Au moment des faits, le requérant, titulaire d'un engagement sans limitation de durée, occupait le poste de grade G.6 d'assistant financier-vérificateur au Bureau de pays de l'OIT pour la Côte d'Ivoire à Abidjan.

Le Bureau de l'audit interne et du contrôle (IAO selon son sigle anglais) effectua de novembre 2012 à juin 2013 un audit sur les activités administratives et financières dudit bureau de pays pour la période allant de janvier 2010 à novembre 2012, lequel fut suivi d'une «deuxième mission en octobre 2014». Cet audit fit l'objet d'un rapport remis au Directeur général du Bureau international du Travail (BIT),

secrétariat de l'OIT, le 23 décembre 2014. Étant donné qu'il s'avéra que le requérant avait pu commettre certaines fautes, ce dernier fut entendu le 3 novembre 2014. Dans le rapport d'enquête sur les allégations de faute formulées au sujet du requérant, qu'il remit au Directeur général le 13 janvier 2015, l'IAO conclut que les huit allégations retenues contre l'intéressé étaient fondées. Il constatait que celui-ci n'avait pas divulgué un conflit d'intérêts résultant des activités professionnelles exercées par son épouse, qu'il avait réclamé des allocations pour conjoint à charge en présentant des déclarations de revenus fausses ou erronées, qu'il avait falsifié la signature de son supérieur hiérarchique afin d'obtenir un prêt bancaire, qu'il avait omis d'effectuer une opération de rapprochement bancaire pendant plus de deux ans, qu'il avait omis de fournir des certificats de scolarité au soutien de ses demandes de prestations familiales pour son fils, qu'il s'absentait régulièrement du bureau sans autorisation, qu'il avait, également sans autorisation, permis à un tiers d'accéder aux locaux du Bureau de pays et qu'il avait reçu un prêt personnel d'un collègue afin de couvrir des frais de mission alors qu'il avait déjà perçu une avance à cette fin.

L'affaire ayant été soumise au Comité pour une gestion responsable (ci-après le «CGR»), celui-ci confirma, dans son rapport du 27 février 2015, que toutes les allégations dont le requérant faisait l'objet étaient fondées et affirma que les trois premières – à savoir celles relatives au conflit d'intérêts, à la présentation des déclarations de revenus erronées ou falsifiées en vue d'obtenir des allocations pour conjoint à charge et à la falsification de signature – étaient constitutives de fraude.

Par courrier du 22 juillet 2015, l'intéressé fut informé qu'au regard des rapports de l'IAO et du CGR le Directeur général avait décidé de le suspendre sans traitement avec effet immédiat et proposait de lui infliger la sanction de renvoi sans préavis. En application du paragraphe 1 de l'article 12.2 du Statut du personnel, il était invité à fournir ses observations, ce qu'il fit le 30 juillet.

Le 24 août 2015, le requérant saisit la Commission consultative paritaire de recours pour demander le retrait de la proposition de sanction formulée à son encontre. Dans son rapport du 10 février 2017, la Commission indiqua que, selon elle, les allégations relatives au

conflit d'intérêts, à la présentation de déclarations de revenus erronées ou falsifiées et à la falsification de signature étaient constitutives de fraude, et elle constata plusieurs vices de procédure. Elle relevait en effet que le requérant n'avait pas reçu – en violation du paragraphe 13 des Règles de procédure du CGR – notification du renvoi de son affaire au CGR, qu'il n'avait pas été entendu par celui-ci, qu'il n'avait pas reçu copie du rapport de l'IAO de janvier 2015 et qu'il n'avait pas été traité de manière équitable. Par ailleurs, elle estimait que l'allégation relative au conflit d'intérêts résultant des activités professionnelles exercées par l'épouse du requérant était fondée. En ce qui concernait les demandes d'allocations pour conjoint à charge, elle constatait que le requérant n'avait pas été en mesure de fournir les documents requis relatifs aux revenus de son épouse, alors que, de par les fonctions qu'il exerçait aux services financiers, il n'était pas sans savoir qu'il lui appartenait de fournir la preuve de ces revenus. La Commission estimait toutefois que la fraude n'était pas démontrée, dès lors que l'enquête n'avait pas établi le montant des revenus de l'épouse de l'intéressé, de sorte qu'il n'était pas prouvé que ce dernier n'avait pas droit aux allocations en cause. Elle ajoutait que le fait qu'il ait falsifié la signature de son supérieur hiérarchique – ce qu'il avait lui-même reconnu – constituait un comportement répréhensible relevant de la fraude au sens de la directive sur la politique de lutte contre la fraude et que, en ne respectant pas la procédure relative aux demandes de congé annuel, le requérant avait gravement manqué à ses obligations statutaires. En outre, en ce qui concerne l'allégation relative aux demandes de prestations familiales pour son fils, la Commission a considéré que, si le requérant n'avait pas perçu l'allocation de façon indue ni falsifié les certificats de scolarité à cette fin, il avait tout de même commis une négligence en omettant de soumettre les certificats de scolarité, d'autant qu'il travaillait aux services financiers et que la demande lui avait été faite à plusieurs reprises. Selon la Commission, l'allégation concernant le défaut de rapprochement bancaire d'une somme d'environ 140 dollars des États-Unis ne devait pas être prise en compte, dès lors qu'il n'était pas établi si, en tant que gérant des comptes d'avances, le requérant était le seul à pouvoir procéder à cette opération. Enfin, elle concluait que le requérant avait fait preuve de

négligence en ayant insisté auprès des gardes de sécurité pour qu'ils autorisent un tiers à accéder aux locaux du Bureau de pays et qu'en ne remboursant pas un prêt personnel le requérant n'avait pas agi avec toute l'intégrité requise d'un fonctionnaire international.

La Commission recommandait au Directeur général de tenir compte, lorsqu'il prendrait sa décision finale au sujet de la sanction à infliger au requérant, du fait que seule une partie des accusations étaient fondées, des vices de procédure qu'elle avait constatés, du dysfonctionnement des mécanismes de contrôle en matière d'octroi des prestations familiales et de l'absence de sanction intermédiaire entre le blâme et le renvoi. Elle lui recommandait également de demander au Département du développement des ressources humaines de lui fournir une «information exhaustive sur tous les cas ayant révélé un conflit d'intérêts et ou une falsification de documents» afin de lui permettre de prendre sa décision finale dans le respect du principe d'égalité de traitement.

Par une lettre du 21 mars 2017, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé que le Directeur général estimait que, même s'il n'avait pas reçu notification du renvoi de son affaire au CGR – pour des raisons liées à l'évolution de la pratique en la matière –, il avait amplement eu l'opportunité de s'expliquer au sujet des faits qui lui étaient reprochés. Par ailleurs, le requérant était avisé que le Directeur général, considérant que les éléments mis en avant par la Commission consultative paritaire de recours n'étaient pas de nature à entraîner la modification de la sanction proposée, demeurait convaincu que le renvoi sans préavis était la sanction la plus proportionnée à la gravité des faits reprochés au requérant, et qu'il s'agissait là d'une décision définitive.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler cette décision ainsi que la décision du 22 juillet 2015 par laquelle il a été suspendu sans traitement et d'ordonner sa réintégration ainsi que le versement d'une somme – assortie d'intérêts – correspondant à tous les traitements, allocations, cotisations de pension et autres émoluments qui auraient dû être versés depuis la date de sa suspension. En outre, il sollicite le versement d'une indemnité de 50 000 francs suisses en réparation du préjudice moral qu'il estime avoir subi et d'une indemnité de

10 000 francs à titre de dommages-intérêts exemplaires, ainsi que l'octroi de dépens. Enfin, il demande au Tribunal d'ordonner la production de plusieurs documents et toute autre mesure qu'il jugera appropriée.

L'OIT conclut au rejet de la requête comme dénuée de fondement. Elle précise qu'elle a communiqué au requérant l'ensemble des documents qu'il réclame, au plus tard en septembre 2017.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui occupait le poste d'assistant financier-vérificateur au Bureau de pays de l'OIT pour la Côte d'Ivoire à Abidjan (ci-après le «BP Abidjan»), sollicite l'annulation de la décision du Directeur général du BIT du 22 juillet 2015 le suspendant sans traitement et de celle du 21 mars 2017 le renvoyant sans préavis.

2. Le requérant fait valoir, à l'encontre de la première décision, une violation de l'article 12.9 du Statut du personnel en ce que la suspension ne lui a pas été imposée «pendant l'examen des faits», mais au terme de la procédure d'audit et d'enquête et après que le Comité pour une gestion responsable (ci-après le «CGR») se fut penché sur son cas.

Ledit article 12.9 dispose en son paragraphe 1 :

«Si, en présence de faits de nature à motiver l'application d'une sanction à un fonctionnaire, le Directeur général considère que le maintien en fonctions de l'intéressé pendant l'examen de ces faits pourrait être préjudiciable au service, il peut suspendre le fonctionnaire pour la durée de cet examen, les droits de l'intéressé demeurant réservés.»

Il tombe sous le sens que les termes «pendant l'examen de ces faits» doivent s'entendre comme visant non seulement la période de l'enquête proprement dite, mais aussi celle pendant laquelle les organes internes de recours et, en dernière instance, le Directeur général examinent la question.

Ce moyen doit être rejeté.

3. Quant à la décision du 21 mars 2017 le renvoyant sans préavis, le requérant commence, dans un premier moyen, par soutenir qu'il y a eu «confusion» entre la mission d'audit et l'enquête le concernant personnellement.

L'OIT explique que, de novembre 2012 à juin 2013, une première mission d'audit a été menée portant sur les activités administratives et financières du BP Abidjan et qu'afin de clarifier certains points le Bureau de l'audit interne et du contrôle (IAO selon son sigle anglais) a mené une «deuxième mission en octobre 2014». Ces deux missions ont fait l'objet d'un rapport d'audit en décembre 2014 transmis au Directeur général le 23 décembre 2014 (Rapport IAO/85/2014 intitulé «Rapport d'audit interne sur les activités administratives et financières du BP Abidjan»). La défenderesse expose que «[l]es conclusions de l'IAO à la suite de son audit ainsi que [des] informations supplémentaires reçues par [le Bureau régional pour l'Afrique]» ont conduit l'IAO à effectuer une enquête visant le requérant ayant débouché sur le rapport d'enquête transmis au Directeur général le 13 janvier 2015 (Rapport IAO/91/2015 intitulé «Rapport d'enquête sur des allégations de faute de la part d'un fonctionnaire du BIT, BP Abidjan»). Ce serait dans le cadre de cette enquête que le requérant aurait été entendu le 3 novembre 2014.

Ces explications ne sont pas claires. Il est difficile de comprendre comment les conclusions d'un audit dont le rapport date de décembre 2014 ont pu déclencher une enquête visant le requérant qui aurait été entendu dans ce cadre le 3 novembre 2014, c'est-à-dire avant la rédaction dudit rapport d'audit. La défenderesse continue d'ailleurs à entretenir la confusion dans ses écrits de procédure, en écrivant dans son mémoire en réponse qu'il s'agissait «d'un audit tout à fait ordinaire» et que, par conséquent, le requérant «n'avait – à ce stade – pas de droit particulier aux garanties procédurales car il n'était pas visé par une enquête examinant la possibilité de sanction». Dès lors qu'il semble n'y avoir eu qu'une seule audition, celle du 3 novembre 2014,

* Traduction du greffe.

il n'est pas clair si elle s'est déroulée dans le cadre de l'audit du BP Abidjan ou d'une enquête visant le requérant.

4. Pour clarifier la situation, le Tribunal a demandé à l'Organisation de lui fournir la copie de :

- la décision de mener une seconde mission en octobre 2014 (ayant abouti au rapport IAO/85/2014);
- la décision d'ouvrir une enquête – qui s'est déroulée entre le 27 octobre et le 3 novembre 2014 – visant le requérant (ayant abouti au rapport IAO/91/2015).

5. En réponse à cette demande, l'Organisation ne transmet aucun des documents sollicités mais communique un certain nombre d'explications du chef auditeur interne qui n'apportent pas la clarté voulue. Il en ressort que la décision de mener une seconde mission résulterait d'une proposition de l'enquêteur en chef (courriel du 29 avril 2014) sur laquelle le chef auditeur interne aurait marqué son accord verbal. Le Tribunal croit comprendre qu'en réalité la seconde mission menée en octobre 2014 à Abidjan était une mission d'enquête et non d'audit. Toutefois, cette explication se concilie difficilement avec celle que la défenderesse a fournie dans ses écrits de procédure et ne permet pas de comprendre pourquoi la mission d'octobre a été mentionnée dans le cadre du rapport d'audit de décembre 2014 ni pourquoi le requérant a été entendu le 3 novembre 2014, alors que la mission a eu lieu en octobre.

Plus surprenant encore est que, dans le cadre de sa réponse, le chef auditeur interne communique un document dont l'Organisation n'avait pas fait état dans ses écrits de procédure. Il s'agit d'une minute de l'enquêteur en chef au requérant datée du 12 juillet 2013 portant comme objet «allégation de faute»*, qui mentionne que «l'audit du BP Abidjan réalisé en novembre 2012 a porté à la connaissance du Trésorier et contrôleur des finances et du chef de l'Unité d'enquête une allégation de fautes que vous auriez commises dans le cadre de

* Traduction du greffe.

vos activités en tant que fonctionnaire du [BIT]»*. Les allégations de fautes à l'encontre de l'intéressé sont énumérées dans la suite de la minute et correspondent largement à celles qui ont finalement été retenues contre lui. Il lui est demandé de fournir ses commentaires au plus tard le 5 août 2013.

Le chef auditeur interne indique ne pas avoir trouvé trace d'une réponse du requérant dans les dossiers de l'IAO. Cette minute contredit toutefois l'affirmation selon laquelle la décision de mener une enquête visant le requérant aurait été prise sur décision verbale du chef auditeur interne après un courriel de l'enquêteur en chef du 29 avril 2014.

De telles incohérences et, plus généralement, une telle façon de procéder ne sont pas admissibles. Outre la question de savoir si l'IAO peut d'office mener une enquête au sujet d'un fonctionnaire sur la base de constatations résultant d'un audit qu'il est en train de mener, l'ouverture d'une enquête doit en tout cas faire l'objet d'une décision formalisée de façon à pouvoir vérifier a posteriori la régularité de la procédure. Une telle vérification n'est pas possible dès lors qu'il s'agit d'une décision verbale.

6. C'est dans ce contexte que le requérant affirme que, préalablement à l'entretien du 3 novembre 2014, il n'a pas reçu notification des allégations portées à son encontre et n'a pas été informé qu'il faisait l'objet d'une enquête ou qu'il pourrait être sanctionné disciplinairement, ce qui signifie implicitement mais certainement qu'il conteste avoir reçu la minute précitée du 12 juillet 2013.

Curieusement, dans ses écrits de procédure, la défenderesse ne contredit pas cette affirmation du requérant et ne fait pas mention de la minute du 12 juillet 2013, dont par ailleurs il lui incomberait d'établir que l'intéressé l'a bien reçue (voir les jugements 456, au considérant 7, 723, au considérant 4, 2473, au considérant 4, 2494, au considérant 4, 3034, au considérant 13, 3253, au considérant 7, et 3737, au considérant 7). Dans ces conditions, le Tribunal ne tiendra

* Traduction du greffe.

pas compte de cette minute qui aurait été envoyée plus de quinze mois avant l'audition du 3 novembre 2014.

En revanche, la défenderesse soutient que le requérant a été dûment informé des allégations retenues contre lui lors de l'audition.

Même s'il ne s'agit pas d'une condition indispensable pour garantir la régularité de la procédure (voir les jugements 3295, au considérant 8, et 4106, au considérant 9), il est préférable d'informer l'intéressé, avant son audition, de l'ouverture d'une enquête le visant et des allégations retenues contre lui afin de le mettre en mesure d'expliquer sa conduite et de présenter toute information en sa faveur. Mais, si ce n'est pas le cas, une telle communication doit en tout cas être faite au début de l'audition.

Il résulte de la transcription de l'entretien du 3 novembre 2014 qu'au début de celui-ci un des enquêteurs a exposé que cet entretien était une «suite» du rapport d'audit de 2012 et de «certaines choses» parvenues à l'intention de l'IAO. Il a ensuite insisté sur la confidentialité de cet entretien en ajoutant que, «par exemple, [le] rapport, après, va chez le Directeur général. [Il y a] un comité, à Genève, qui se charge de lire les rapports de l'Unité d'[enquête], et puis ensuite, [qui fait] des recommandations directes au Directeur général.» En l'absence de notification préalable et compte tenu du fait que l'intéressé n'avait pas connaissance du contenu du rapport d'audit de 2012, des propos aussi généraux ne peuvent être considérés comme suffisants pour l'informer de l'ouverture d'une enquête et des allégations formulées contre lui. Les enquêteurs ont omis de lui indiquer clairement les allégations retenues contre lui. Ils se sont bornés à l'interroger sur les faits qui ont donné lieu à la constatation de huit manquements ayant, par la suite, fait l'objet de la sanction disciplinaire prononcée à son encontre. Il est exact qu'à la fin de l'audition les enquêteurs ont mentionné, de façon fort sommaire, que l'entretien allait faire l'objet d'un rapport qui serait transmis au directeur de l'IAO et au CGR, qui pourrait proposer au Directeur général «des actions disciplinaires ou des sanctions ou des choses comme ça». Mais une telle explication devait être clairement exprimée au début de l'audition.

Il suit de ce qui précède que le moyen est fondé.

7. Dans un deuxième moyen, le requérant fait valoir des vices de procédure ayant, selon lui, entaché le rapport du CGR du 27 février 2015. Dans ce document, le CGR concluait que toutes les allégations retenues par l'IAO étaient fondées et qu'il y avait lieu de renvoyer l'affaire au Département du développement des ressources humaines pour l'imposition d'une sanction disciplinaire adéquate pouvant aller jusqu'au renvoi.

Le requérant indique que, d'une part, il n'a reçu aucune notification ni information relative à la saisine du CGR et que, d'autre part, il n'a pas eu connaissance du rapport d'enquête de l'IAO de janvier 2015, alors que ce document constitue le seul fondement du rapport du CGR du 27 février 2015. Il rappelle à cet égard que la décision de proposer la sanction de renvoi sans préavis repose uniquement sur ces deux rapports. Il soutient que ces omissions constituent une violation manifeste du principe du contradictoire. Il ajoute que, ce faisant, l'Organisation a méconnu ses propres règles procédurales, et notamment le paragraphe 13 des Règles de procédure du CGR et le paragraphe 8 de la directive du Bureau IGDS n° 43 (Version 1) relative au CGR, violant ainsi le principe *tu patere legem quam ipse fecisti*.

8. Dans sa version applicable au moment des faits, le paragraphe 13 des Règles de procédure du CGR prévoyait :

«Le ou les fonctionnaires concernés reçoivent dans un délai d'un mois notification du renvoi de l'affaire au comité et des allégations formulées. [...] Au moment de la notification, le ou les fonctionnaires concernés reçoivent [...] toute information pertinente dont dispose le comité. Le ou les fonctionnaires peuvent répondre – par écrit ou oralement, selon ce que le comité juge approprié compte tenu des circonstances – aux allégations formulées. Le ou les fonctionnaires disposent d'un délai d'un mois pour répondre au comité. [...]»

Le paragraphe 8 de la directive du Bureau IGDS n° 43 (Version 1) dispose :

«Le comité donne aux fonctionnaires la possibilité de fournir des explications ou d'exposer leur position eu égard à toute question les concernant et dont il est saisi.»

9. Il n'est pas contesté que les règles précitées n'ont pas été respectées. La défenderesse expose à ce sujet que les Règles de procédure du CGR, et notamment le paragraphe 13, reflèteraient une pratique qui serait devenue progressivement superflue par suite de la création de l'IAO, qui est la seule unité habilitée à mener des enquêtes. Dès lors qu'un fonctionnaire faisant l'objet d'une enquête est entendu par l'IAO et informé de la procédure, il serait pleinement avisé du contenu du dossier transmis au CGR, qui ne devrait dès lors plus le transmettre à l'intéressé. Les Règles de procédure étaient en cours de révision et seraient publiées prochainement sur le site Internet du CGR.

Mais le Tribunal rappelle qu'aussi longtemps que les règles ne sont ni modifiées ni abrogées, le principe *tu patere legem quam ipse fecisti* impose à l'Organisation de les appliquer (voir le jugement 3883, au considérant 20). Ce principe trouve particulièrement à s'appliquer en matière disciplinaire (voir le jugement 3123, au considérant 10).

10. Par ailleurs, la défenderesse fait valoir que le principe du contradictoire a été respecté au vu de l'ensemble de la procédure. Selon elle, le requérant ne pouvait pas ignorer le contenu du rapport d'enquête de janvier 2015 et des allégations formulées à son encontre, l'un des enquêteurs lui ayant expliqué qu'un rapport serait produit sur la base de l'entretien qu'il venait d'avoir avec lui. Au cours de cet entretien, le requérant aurait eu amplement l'opportunité de répondre aux allégations formulées contre lui. En outre, elle fait valoir que l'intéressé a eu la possibilité d'apporter des éléments supplémentaires, lorsqu'il a été invité à fournir ses commentaires sur la proposition de sanction qui lui a été communiquée, ce qu'il n'a d'ailleurs pas manqué de faire. La défenderesse en déduit que le droit fondamental de l'intéressé à être entendu a été exercé à plusieurs reprises au cours de la procédure et en tout cas avant que la décision finale de sanction ne soit prise.

Mais la circonstance d'avoir été entendu dans le cadre d'une enquête au sujet de certains faits et d'avoir eu l'occasion de répondre aux questions y relatives n'implique pas, comme le suggère l'Organisation, d'avoir connaissance du contenu du rapport d'enquête établi par la suite

sur la base de cette audition ni des allégations qui ont finalement été retenues par l'IAO, ni des raisons pour lesquelles elles l'ont été.

11. Il ne peut davantage être soutenu que le rapport du CGR du 27 février 2015 – communiqué au requérant le 22 juillet 2015 en même temps que la proposition de lui imposer la sanction de renvoi sans préavis – constituait une information suffisante pour l'intéressé. En effet, ce document très sommaire se bornait à énumérer l'intitulé des allégations retenues contre lui.

Il n'est pas contesté que le requérant n'a jamais eu connaissance du rapport d'enquête de l'IAO avant l'introduction de sa requête devant le Tribunal de céans le 19 juin 2017. D'après les explications de l'Organisation, il semble que ce rapport ne lui a été fourni que le 6 septembre 2017.

C'est à juste titre que la Commission consultative paritaire de recours (ci-après «la Commission») a estimé que, dans ces circonstances, le principe du contradictoire et, plus particulièrement, les droits de la défense du requérant ont été violés.

En effet, comme le Tribunal l'a maintes fois rappelé, le fonctionnaire doit, en règle générale, avoir connaissance de toutes les pièces sur lesquelles l'autorité fonde ou s'apprête à fonder une décision qui le touche personnellement. La divulgation de ces pièces ne peut être refusée pour des raisons de confidentialité, sauf dans des cas spéciaux où un intérêt supérieur l'exige (voir les jugements 3732, au considérant 6, et 3755, au considérant 10), ce qui n'était pas le cas en l'occurrence.

La circonstance que le requérant ait finalement pu obtenir communication du rapport d'enquête de l'IAO dans le cadre de la présente instance juridictionnelle n'est pas de nature, en l'espèce, à régulariser le vice ayant ainsi entaché la procédure. Si la jurisprudence du Tribunal admet certes que le défaut de communication d'une pièce puisse être corrigé, dans certains cas, lorsqu'il y est remédié ultérieurement, y compris à l'occasion de la procédure suivie devant lui (voir, par exemple, le jugement 3117, au considérant 11), une telle régularisation ne saurait en effet être admise dans l'hypothèse où le

document en cause revêt, comme c'est le cas en l'espèce, une importance essentielle au regard de l'objet du litige (voir les jugements 2315, au considérant 27, 3490, au considérant 33, 3831, aux considérants 16, 17 et 29, et 3995, au considérant 5).

En conclusion, le moyen est fondé.

12. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée a été adoptée au terme d'une procédure menée dans des conditions irrégulières à un double titre. Étant ainsi entachée de vices de procédure, elle doit être annulée.

13. Le requérant demande sa réintégration au sein de l'Organisation. En principe, un fonctionnaire licencié pour motif disciplinaire dont le licenciement est annulé a droit à une telle réintégration. Toutefois, le Tribunal peut refuser de l'ordonner si elle n'est plus possible ou si elle est inopportune. Selon la jurisprudence du Tribunal, une réintégration s'avère inopportune dès lors que l'employeur a des raisons valables de ne plus avoir confiance en son employé (voir notamment les jugements 1238, au considérant 4, et 3364, au considérant 27), ce qui est le cas en l'espèce. En effet, s'il n'appartient pas au Tribunal de se prononcer sur les huit accusations portées à l'encontre de l'intéressé – dont trois étaient des allégations de fraude –, il est constant que le requérant reconnaît une des allégations, à savoir la falsification de la signature de son supérieur hiérarchique, ce qui, quels que soient les motifs qu'il avance pour tenter de se justifier, rompt, en soi, le rapport de confiance qui doit unir un fonctionnaire à l'Organisation. Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner la réintégration du requérant ni le renvoi de l'affaire à l'Organisation afin que celle-ci recommence la procédure, d'autant qu'il n'est désormais plus possible de refaire une enquête dans des conditions adéquates, les faits remontant à une période allant de 2008 à 2013.

14. Le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu non plus de faire droit à la demande de l'intéressé de lui verser une somme – assortie d'intérêts – correspondant à tous les traitements, allocations, cotisations

de pension et autres émoluments qui auraient dû être versés depuis la date de sa suspension. En effet, l'annulation, pour vices de procédure, de la sanction disciplinaire de renvoi sans préavis ne saurait avoir pour effet, en soi, de faire disparaître le caractère fautif de la falsification de signature qui lui est à bon droit reprochée et dont, comme il vient d'être dit, l'intéressé a lui-même reconnu la matérialité.

15. Le requérant sollicite la réparation du tort moral qu'il estime avoir subi, d'une part, en raison des irrégularités ayant entaché la procédure et, d'autre part, en raison de la longueur excessive de celle-ci.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, les irrégularités de la procédure sont établies.

Quant à la durée de la procédure, le requérant affirme que l'affaire a débuté en mars 2012 par un audit du BP Abidjan. Le Tribunal constate que le requérant n'a pas été affecté par la longueur de la procédure de cet audit, qui ne le concernait pas directement. C'est par une lettre du 22 juillet 2015 qu'il a été informé de sa suspension sans traitement avec effet immédiat et de la proposition du Directeur général de lui infliger la sanction de renvoi sans préavis. Alors que le requérant a saisi la Commission le 24 août 2015, la décision finale date du 21 mars 2017. Il résulte d'une jurisprudence bien établie du Tribunal que les recours internes doivent être traités avec la diligence voulue et d'une manière qui respecte le devoir de sollicitude qu'a une organisation internationale envers ses fonctionnaires (voir les jugements 3160, au considérant 16, 3582, au considérant 3, et 4100, au considérant 7). La Commission et l'Organisation reconnaissent le retard pris pour l'examen du recours interne, qui s'est étendu sur plus de dix-huit mois. Un tel délai est excessif.

L'irrégularité de la procédure ayant abouti au renvoi sans préavis du requérant ainsi que sa durée excessive ont occasionné un préjudice moral au requérant, qui, étant suspendu sans traitement, est resté dans l'incertitude quant à sa situation professionnelle durant une période anormalement longue. Il sera fait une juste réparation de ce préjudice en condamnant l'Organisation à lui verser, à ce titre, une indemnité de 15 000 francs suisses.

16. Il n'y a pas lieu de condamner l'Organisation au paiement de dommages-intérêts exemplaires.

17. Obtenant en partie satisfaction, le requérant a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 750 francs suisses.

18. Le surplus des conclusions de la requête doit être rejeté.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général du 21 mars 2017 est annulée.
2. L'Organisation versera au requérant une indemnité de 15 000 francs suisses pour tort moral.
3. Elle lui versera également la somme de 750 francs suisses à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 22 juin 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ